

Les syndicats

## CFDT, CGT, SNU FSU, SUD et UNSA du ministère du travail et des inspections du travail des Transports et de l'Agriculture

organisent

### les Etats Généraux de l'Inspection du Travail face au libéralisme et à la déréglementation

les mardi 21 et mercredi 22 mars 2006  
à la bourse du travail de Paris

(Salle Hénaff- 29 Bd du Temple-Paris 3°-Métro : République).

#### Le code du travail responsable de tous les maux ?

Pas un jour sans nouveaux propos provocateurs du MEDEF exigeant toujours plus de flexibilité, toujours plus de précarité comme seul remède contre le chômage.

Avec zèle et empressement, le gouvernement démantèle allègrement le code du travail. De surcroît, il le fait sans consulter les partenaires sociaux, sans véritable débat parlementaire, à coup d'ordonnances et de 49-3. Tout y passe, de la durée du travail aux procédures de licenciement ; sous prétexte de créer des emplois, on précarise à tout va : CNE et CPE permettent aux patrons de virer les salariés sans motif et sans procédure...une première depuis 1973 !

*Ce droit du travail que le gouvernement détruit s'est construit sur un rapport de force entre employeurs et salariés. Son objet est de limiter et d'organiser le pouvoir de l'employeur et de créer des droits minimums et communs à tous les salariés. Le contrat de travail est, en effet, inégalitaire par nature puisque le salarié est placé sous la subordination juridique de l'employeur. En période de chômage, il subit en plus une subordination économique. Un droit du travail protecteur des salariés est donc indispensable pour éviter que le « renard libre » dispose du « poulailler libre » à sa guise.*

#### Et l'Inspection du Travail ?

Elle a été créée en 1892 pour contrôler le respect de la législation du travail que les employeurs refusaient d'appliquer. Chargée de faire respecter un droit du travail censé protéger les salariés, elle indispose « par nature » les employeurs.

Dans le contexte de déréglementation actuelle et avec les discours provocateurs du MEDEF, les agents de l'inspection du travail sont désignés comme des empêcheurs d'exploiter en rond : ils sont livrés à la vindicte patronale. Pas une semaine sans qu'un agent soit agressé, insulté...et, dans l'indifférence des pouvoirs publics, 2 agents de contrôle ont été assassinés à SAUSSIGNAC en septembre 2004. Ce drame inimaginable (le seul précédent s'est produit au Brésil) a vite été classé dans la rubrique des faits divers. Et les agressions continuent, le MEDEF tient toujours un discours provocateur à l'égard des agents de contrôle et les ministres se taisent !

*En France, l'inspection du travail rattachée au ministère du Travail, c'est 1330 agents de contrôle pour plus d'un million et demie d'entreprises et près de 16 millions de salariés. Soit un agent de contrôle pour 1133 entreprises et 11252 salariés (source : rapport BIT 2003). C'est une honte... et c'est 30% en dessous de la moyenne européenne alors que l'inspection française est « généraliste » (et nous tenons à ce caractère) c'est à dire qu'elle est chargée du contrôle de toute la législation du travail. (contrat de travail, hygiène et sécurité, durée du travail, représentation du personnel etc.). Bel exemple du modèle social français !*

## Des Etats Généraux, pour quoi faire ?

La réponse du gouvernement pour restaurer l'autorité indispensable de l'inspection du travail et lui donner les moyens de fonctionner est un « plan de modernisation » qui ne garantit aucun moyen supplémentaire et vise à remettre au pas des agents de contrôle dont l'indépendance statutaire agace employeurs, politiciens et hauts fonctionnaires.

Ce « plan de modernisation » est dangereux pour l'avenir de l'inspection du travail et nous exigeons son retrait.

Nous croyons que c'est aux salariés avec leurs organisations (syndicats, associations...) de se mobiliser pour obtenir notamment que :

- des moyens décents soient mis à la disposition de l'inspection du travail ;
- des mesures soient prises pour garantir l'autorité et l'indépendance des agents de contrôle ;
- les services ayant des missions d'inspection du travail soient unifiés.

***Nous organisons ces états généraux parce que nous voulons que la situation actuelle de l'inspection du travail en France soit portée sur la place publique et qu'un grand débat s'engage avec les salariés et leurs organisations sur l'utilité sociale de cette institution.***

### **Demandez le programme...**

les 4 demi-journées porteront sur les thèmes suivants :

**mardi matin** : de la nécessité d'un code du travail protecteur et de l'utilité sociale de l'inspection du travail.  
Invité : Maître **Henry**, avocat.

**mardi après midi** : Les moyens juridiques et humains de l'inspection. La politique pénale du travail.  
Invité : Monsieur **Eric Alt**, vice-président du Syndicat de la Magistrature.

**mercredi matin** : L'indépendance et le caractère généraliste de l'inspection.

**mercredi après midi** : Quelle inspection du travail voulons nous ? Syndicats, salariés, agents de contrôle.  
Invitée : Madame **Annie Thébault-Mony** Sociologue.

### **Les invités :**

- les confédérations CGT, CFDT, FO, CFTC, CGC, CNT, les unions syndicales SOLIDAIRES, FSU et UNSA, invitées à ouvrir les 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> débats,
- les syndicats de médecins du travail,
- les syndicats de magistrats (SM et USM),
- le syndicat des avocats (SAF),
- les associations d'inspection du travail (L611.10, ADPIT),
- les associations AC, APEIS, MNCP, ANDEVA, FNATH, AVFT

**Et bien entendu, l'ensemble des agents des ministères concernés.**

**Dans le cadre de la préparation des états-généraux, nous organisons une conférence de presse le jeudi 16 mars 2006 à 11h dans les locaux du syndicat SUD-Travail Affaires Sociales, 12 Bd Bonne Nouvelle- Paris 10<sup>o</sup> (métro Strasbourg- St Denis ou Bonne Nouvelle).**

***Un dossier de presse est également tenu à votre disposition.***

### **Contacts :**

**CFDT : Guillaume Bollier 06.74.39.03.01**

**SNU : Luc Béal- Rainaldy 06.89.25.75.96**

**UNSA : Michel Zeau 06.07.71.46.67**

**CGT : Gérald Le Corre 06.64.53.65.80**

**SUD : Pierre Joanny 06.84.09.92.72**

Paris, le 21 février 2006

## Missions et moyens d'action de l'inspection du travail

La mission de l'inspection du travail est définie par la loi (« *veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et des règlements non codifiés relatifs au régime du travail*<sup>1</sup> ») qui reprend en substance la définition posée par la convention n°81 de l'OIT (« *assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession* »)<sup>2</sup>.

**Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont donc avant tout des agents de contrôle généralistes et de proximité**, présents dans les entreprises, pour vérifier que les employeurs respectent toutes leurs obligations légales et conventionnelles (en matière de déclaration des salariés, de paie, de durée du travail, de représentation du personnel, de santé et sécurité au travail, etc.).

Pour exercer leur mission, les inspecteurs et contrôleurs du travail disposent du droit d'entrée sur tous les lieux de travail, du droit de se faire présenter tous les documents prévus par le code du travail, du droit d'enquête. Ayant procédé à divers constats, les agents de l'inspection du travail restent libres ensuite de décider des suites qu'ils donneront à leurs contrôles<sup>3</sup>. Classiquement, ces suites prendront la forme d'observations, simples rappels à la loi, ou de procès verbaux, relevés d'infractions transmis au procureur de la république pour éventuelle poursuite (dans quelques cas, une mise en demeure de se mettre en conformité devra nécessairement être notifiée avant toute poursuite judiciaire). Le code du travail contient en effet de nombreuses dispositions dont le non respect est pénalement réprimé. **Ces dispositions d'ordre public constituent le terrain « naturel » d'intervention de l'inspection du travail.**

Mais les agents de contrôle détiennent aussi des pouvoirs de contrainte à l'égard des employeurs : demande de vérification de conformité (d'une machine, d'une installation de ventilation, etc.), décision d'arrêt de travaux dans les chantiers du BTP<sup>4</sup>, saisine du juge des référés en cas de danger grave et imminent.

Traditionnellement, **l'inspection du travail est considérée comme un corps de contrôle peu répressif** au sens où il ne décide que rarement de relever un procès verbal après avoir constaté qu'une infraction était commise<sup>5</sup>.

Les raisons de cette faible action pénale sont multiples. On en citera les deux plus évidentes :

- l'objectif recherché par l'inspection du travail est généralement de faire régulariser la situation quand cela est possible ; l'inspection du travail est en effet un des rares corps

---

<sup>1</sup> Article L611-1 du code du travail.

<sup>2</sup> Article 2 de la convention n°81 de 1947.

<sup>3</sup> Art 17 convention OIT : « *il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites* »

<sup>4</sup> Article L231-12 du code du travail.

<sup>5</sup> Environ 2% des infractions donnent lieu à la rédaction d'un procès verbal.

de contrôle qui peut se donner les moyens de construire une action de contrôle dans le temps (possibilité de contrôles multiples, sur des matières différentes) ;

- les difficultés rencontrées dans le traitement des procédures pénales de l'inspection du travail auprès des magistrats (nombreux classements sans suite) conduisent à chercher d'autres solutions.

En dehors de cette mission de contrôle, l'inspection du travail remplit d'autres **fonctions non négligeables** :

- en rendant des **décisions** prévues par la loi (dérogation sur la durée du travail, dérogation à l'emploi de mineurs sur des machines dangereuses, demandes d'autorisation de licenciement de représentants du personnel...);

- en donnant son **avis** sur certains types de dossiers (des plans sociaux aux plans de retrait d'amiante) ;

- en répondant aux très nombreuses demandes de **renseignements**<sup>6</sup> ;

- en étant souvent sollicitée par les salariés et les représentants du personnel pour « dire le droit » et **éviter le contentieux**.

Cet aspect du travail tend, au fil des années, à s'amplifier, au détriment des actions de contrôle proprement dites.

A cela il faut encore ajouter les demandes de l'administration elle-même. L'inspection du travail est en effet essentiellement considérée par les Ministères comme une **observatrice privilégiée des relations sociales**. Demandes de rapports de et de statistiques se multiplient donc d'année en année.

---

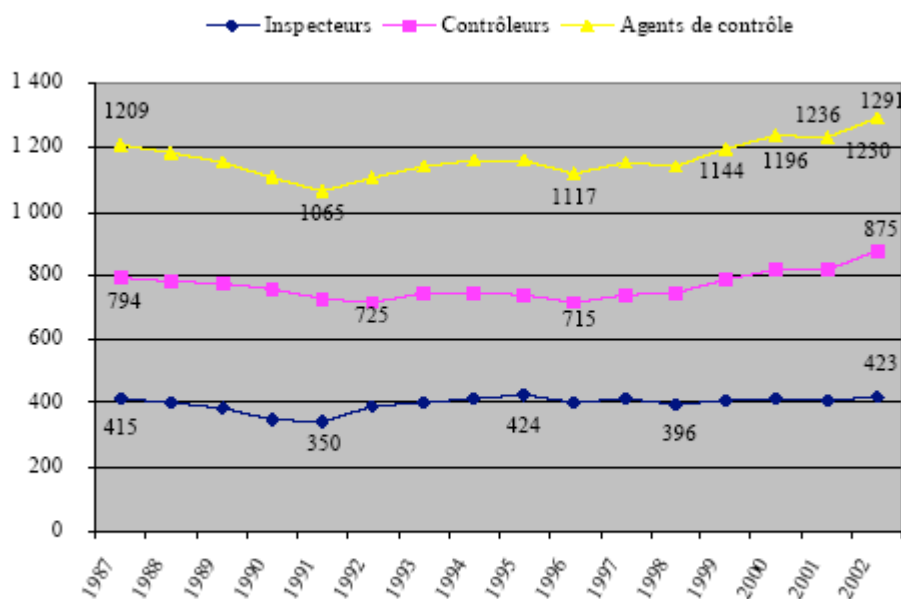
<sup>6</sup> Chaque agent de contrôle consacre une partie non négligeable de son temps à la réception du public, tâche assez lourde en matière de traitement de litiges individuels mais moment assez riche qui permet d'être au contact direct des salariés.

## Les effectifs de l'Inspection du travail : dérisoires !

### 1) Des effectifs inadaptés à l'envolée des missions :

Les effectifs d'inspecteurs du travail au Ministère du travail ont connu l'évolution suivante : 95 agents en 1892, 131 en 1914, 242 en 1950, 237 en 1970, 341 en 1975, 420 en 1982, 350 en 1990, 430 en 2002 puis une faible remontée depuis 2002.

Le nombre de contrôleurs, corps créé en 1945, affectés au contrôle n'est pas connu exactement avant 1987 mais ne dépasse jamais le double du nombre d'inspecteurs (sauf en 2002, voir tableau extrait rap BIT 2002 ci dessous).



Malgré des missions plus généralistes que dans la plupart des pays de l'Union Européenne<sup>7</sup> les moyens humains de l'inspection du travail en France sont dérisoires et inférieurs à ceux de la plupart des pays de l'UE. Avec **1330 agents de contrôle** pour 1,5 millions d'entreprises occupant plus de 16 millions de salariés nous avons un ratio d'**1 agent de contrôle pour 1130 entreprises et 11500 salariés**, supérieur de 90% au ratio de pays comme la Finlande et la Hongrie (1/ 6 000 salariés), et supérieur au Danemark (7 200), à l'Italie (8 000, rapport au BIT 2003). Bref la France ne respecte même pas les recommandations a minima du BIT (1 agent / 10 000 salariés).

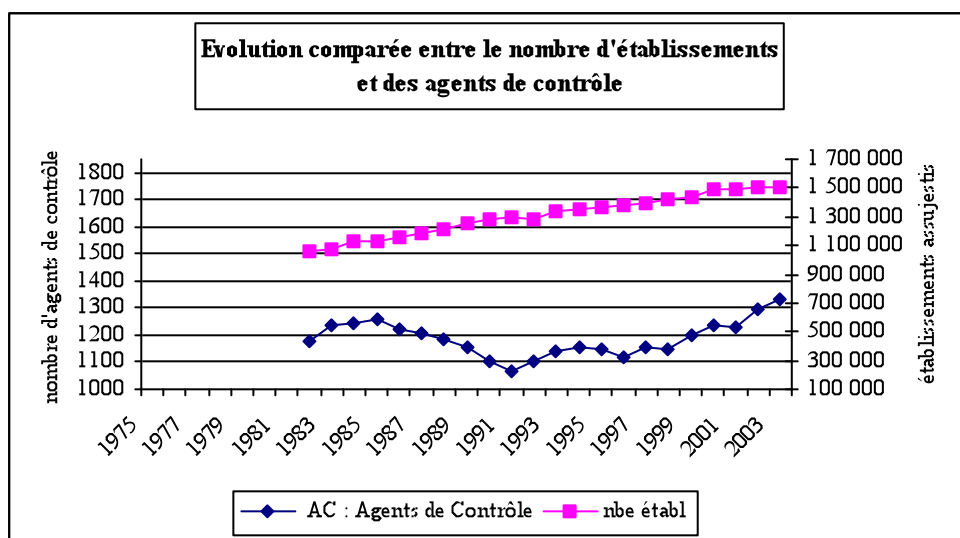
Et la charge de travail augmente du fait des pratiques d'externalisation et de filialisation des entreprises : entre 1982 et 2003 le nombre moyen d'établissements par agent de contrôle s'est accru de 29 %.

Nous sommes passés de 13 millions de salariés en 1976 à 15,8 millions en 2003 soit une augmentation de plus de 20 % du nombre de salariés.

<sup>7</sup> L'IT a mission d'intervenir sur tous les champs couverts par le code du travail, du contrat de travail au licenciement, du salaire ou de la durée du travail au respect de la convention collective, des conditions de travail (santé-sécurité) au droit syndical, des procédures de licenciement économique au droit à la formation professionnelle, à la lutte contre les discriminations,...

Organisée en "sections" (unités territoriales) d'1 IT, 2 CT et 1,5 secrétaires... en théorie) couvrant toutes les activités d'un territoire, l'IT est un service public de proximité qui peut être directement contacté par les salariés dans le cadre de permanences hebdomadaires.

La statistique la plus significative est celle qui permet de comparer le nombre d'agents de contrôle et celle du nombre d'employeurs à contrôler (voir tableau rap BIT 2003 ci-dessous, pour le Ministère du travail).



Pour l'inspection du travail agricole, il y a 376 agents de contrôle (partiellement affectés, pour certains, à d'autres fonctions que l'inspection du travail) pour 187 000 employeurs et 1,6 million de salariés.

Pour l'inspection du travail des transports, 196 agents de contrôle (soit 103 contrôleurs du travail et 96 agents de catégorie A assurant des fonctions d'inspection du travail) pour 44 000 employeurs (41 000 établissements et 3000 chantiers temporaires) et pour 1,1 million de salariés.

2) **Le résultat est un contrôle insuffisant des entreprises, notamment des plus petites** (moins de 50 salariés, qui emploient la majorité du salariat français et ne disposent pas pour la plupart de représentants du personnel), le délai statistique entre 2 contrôles dépassant désormais les 8-10 ans (contre 5 ans auparavant) en infraction aux articles 10 et 16 de la convention N° 81 de l'OIT. Dans un document récent le "Plan Santé Travail 2005-2009" le Ministère reconnaît d'ailleurs un déficit de 700 agents de contrôle par rapport à la moyenne européenne, alors même que nos missions sont plus généralistes que la moyenne des pays européens. Cette situation a bien sur des conséquences négatives sur le respect des droits des salariés. Mais il est évident qu'elle en a aussi sur les conditions de travail des agents d'inspection: **une périodicité de contrôle en petites entreprises d'une fois tous les 10 ans favorise la survenance d'incidents en contrôle**, la régularité et la certitude d'un traitement équitable de tous les employeurs créant au contraire un climat moins favorable aux agressions.

## Quelques propositions des syndicats pour renforcer les moyens de contrôle de l'inspection du travail

### 1) Un droit du travail protecteur :

Plus le gouvernement prétend simplifier le droit du travail, plus le code du travail enflé. (il « pèse » en 2005 200 pages de plus qu'en 2002. Combien de pages en plus en 2006 ?). Cette complexité est majoritairement liée à l'apparition de dérogations au détriment des salariés.

Nous proposons **la restauration d'un droit du travail protecteur et compréhensible par tous les salariés avec le retour au principe intangible de la hiérarchie des normes juridiques (un accord collectif ne peut déroger à une loi que dans un sens plus favorable au salarié)**. Nous proposons également la **suppression de toutes les dérogations** (durée du travail notamment).

### 2) Garantir l'indépendance des agents de l'inspection :

Les agents de l'inspection du travail sont fonctionnaires d'Etat. Ce statut leur assure la stabilité de leur emploi.

En outre la convention n° 81 de l'OIT les protège contre les pressions extérieures indues (politique, économique, hiérarchique) et les laisse libres d'apprécier l'opportunité des poursuites après les contrôles.

**Nous réclamons des garanties sur le maintien d'une organisation territoriale de l'inspection :** chaque agent, inspecteur ou contrôleur est chargé de contrôler toutes les entreprises d'un secteur géographique déterminé .Un dossier "sensible" ne peut pas lui être retiré.

Nous nous opposons fermement à la création de sections dites spécialisées par branches d'activité (automobile, audiovisuel) voire par travaux (chantiers d'amiante,...) ou thèmes (travail illégal). Pour nous, ce n'est pas seulement l'inspection qui est généraliste mais aussi chaque agent de contrôle, connu des salariés et des employeurs et attaché à un territoire.

**L'organisation territoriale est la meilleure garantie connue de l'indépendance.**

### 3) Unifier tous les services d'inspection du travail :

Aujourd'hui, 93% des entreprises sont contrôlées par les services d'inspection rattachés au ministère du travail. Les entreprises agricoles et celles des transports sont contrôlées par des services d'inspection spécialisés rattachés respectivement aux ministères de l'agriculture et des transports (plus marginalement d'autres branches ont des services d'inspection spécifiques : mines et carrières, transport d'énergie et maritime,...).

Dans cette organisation les Ministères des transports et de l'agriculture, placés sous la coupe de lobbies (FNSEA, Routiers, Air France...), édictent des normes réglementaires dérogatoires encore plus favorables aux employeurs.

Isolés dans des petites structures et victimes des pressions de leur hiérarchie, les agents de contrôle rencontrent des grandes difficultés pour remplir leur mission. Les salariés de ces secteurs en paient les conséquences.

Nous n'oublions pas que c'est dans une entreprise agricole qu'a eu lieu le drame de Saussignac.

**Nous exigeons l'unification de tous les services d'inspection du travail et le rattachement de tous les agents au ministère du travail pour limiter les pressions des lobbies et garantir des conditions de contrôle identiques de toutes les entreprises.**

#### **4) Renforcer les moyens juridiques de l'inspection du travail :**

Nous avons de nombreuses propositions en la matière. Nous nous limiterons ici à en exposer trois qui nous paraissent très concrètes :

- 1) **Extension de la procédure d'arrêt immédiat des travaux par décision administrative à toutes les situations de danger grave et imminent :**  
Actuellement, cette possibilité n'existe que pour les chantiers du bâtiment et pour 3 risques seulement (chutes de hauteur, ensevelissement dans les tranchées et retrait d'amiante). Cette procédure instaurée en 1992 a démontré une grande efficacité.  
**Nous demandons son extension à toutes les situations de danger grave et imminent sur les chantiers comme dans l'industrie (risque sur machines, risque chimique, etc...)**
- 2) **Renforcement des sanctions pénales et création d'une "injonction de faire" :**  
En France, certaines sanctions pénales en droit du travail sont indécentes. A titre d'exemple, un patron qui ne paie pas un salarié ne risque pas plus devant un tribunal que s'il n'avait pas mis de pièces dans un parcmètre. Ne pas payer le salaire s'apparente pour nous à une escroquerie et devrait être passible du tribunal correctionnel.  
Nous proposons donc la mise en place d'un système d'injonction de faire : pour rester sur le même exemple, l'agent de contrôle pourrait par décision administrative, enjoindre l'employeur de payer le salaire dans un délai court. L'employeur devrait s'exécuter sous peine de lourdes sanctions pénales ou contester l'injonction en référé devant le tribunal de grande instance.  
Selon des formes identiques les agents de contrôle pourraient imposer la fermeture dominicale des commerces en infraction.
- 3) **Rendre publique l'action de l'inspection aux yeux des salariés :**  
Nous proposons une solution simple pour informer les salariés de notre action en améliorant la transparence de l'action administrative : **à la demande de l'agent de contrôle, le courrier qu'il envoie au patron serait obligatoirement affiché sur les panneaux d'affichage de l'entreprise (sans mention nominative évidemment).**



### **5) Des effectifs décents :**

En France, il y a plus d'agents de contrôle par chômeur (1 pour 10 000 rien qu'au ministère du travail plus ceux de l'ASSEDIC) qu'il n'y a d'agents de l'inspection du travail par salarié (1 pour 11 252).

En France une personne en difficulté est plus contrôlée qu'un employeur en capacité de spolier des crédits publics et de bafouer les droits de ses salariés.

**Nous exigeons le doublement du nombre d'agents de contrôle affectés tous dans le cadre du système d'organisation en sections territoriales et le doublement des effectifs et des moyens associés : agents de secrétariat, ingénieurs, médecins, agents d'appui techniques et juridiques,...**

## Quelques dates

**1892** La Loi de 1892, consacre le principe de la protection des faibles. Elle sanctionne l'échec de l'autolimitation du pouvoir patronal, incapable d'assurer la protection de l'intégrité physique des travailleurs et de la main d'œuvre militaire.

Cette même loi crée l'Inspection du Travail, comme corps de contrôle des Lois de 1841-1874 et 1892 sur l'âge d'admission et la durée du travail. 11 divisionnaires et 92 Inspecteurs tentent de faire appliquer 3 Lois, 36 pages de textes.

**1950** La France ratifie la convention n° 81 de l'OIT garantissant l'indépendance des agents de l'Inspection du travail.

**2 septembre 2004** : 2 agents de contrôle sont assassinés dans l'exercice de leur mission par un employeur.

**2005** l'Inspection du travail doit contrôler l'application de 200 Lois, 500 Décrets, 400 Arrêtés, soit plus de 2000 pages de textes codifiés et autres non codifiés, 300 Conventions Collectives, les notes instruction, les accords d'entreprises,.

### Construction

### Démolition

#### Age d'admission au travail

<b>1959</b> : Prolongation de la scolarité obligatoire à 16 ans	<b>2006</b> : apprentissage à 14 ans.
---	---------------------------------------

#### Responsabilité en cas d'accidents du travail

<b>1898</b> : Loi sur les accidents du travail : indemnisation forfaitaire du risque professionnel à charge des employeurs.	<b>1987</b> l'employeur obtient le droit de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable auprès de sa compagnie d'assurance
---	---

#### Droit collectif des salariés

<b>1884</b> Reconnaissance légale de syndicats <b>1968</b> : reconnaissance du droit syndical dans l'entreprise	
<b>1919</b> Loi sur les conditions collectives	<b>1982</b> : Premières remises en cause du principe de faveur <b>2004</b> : les accords d'entreprise peuvent déroger dans un sens défavorable aux salariés aux accords de branches et à certaines dispositions légales
<b>1936</b> Elections annuelles des Délégués du Personnel <b>1945</b> Création des comités d'entreprise, élus pour 2 ans	<b>2004</b> les mandats passent à 4 ans.

<b>1982</b> : renforcement du pouvoir de consultation du CE.	<b>2003 - 2005</b> : restriction des prérogatives des Comité d'Etablissements

Construction

Démolition

**Licenciement**

<b>1973</b> : limitation de l'arbitraire du pouvoir de Direction de l'Employeur par exigence d'une cause réelle et sérieuse le licenciement.	<b>2005-2006</b> : CNE et CPE : plus d'exigences de justifications des motifs. Une période d'essai de 2 ans.
--	--

**Durée du travail**

<b>1841</b> : limitation à 8h par jour du travail des enfants de 8 à 12 ans et à 12 h par jour des enfants de 12 à 16 ans <b>1906</b> : 1 jour de repos hebdomadaire, (semaine de 60 heures) <b>1919</b> : journée de 8 heures (semaine de 48 heures) <b>1936</b> : semaine de 40 h	
<b>1982</b> : semaine de 39 h	Première annualisation du temps de travail
<b>1998 2005</b> : Loi dite des « 35 heures »	<b>1998-2005</b> : loi Aubry annualisation, création puis extension des forfaits jours, remise en cause de la notion d'heure supplémentaire, inégalité selon la taille de l'entreprise

**Travail de nuit**

<b>1892</b> : interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants	<b>2001</b> : rétablissement de l'autorisation du travail de nuit des femmes <b>2005</b> : rétablissement de l'autorisation du travail de nuit des apprentis mineurs
---	---